



PREFET DES PYREENES-ORIENTALES

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement
Dossier suivi par Martine FLAMAND
04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 4 juin 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° PREF/DCL/BCLUE/2019155-0004
encadrant la poursuite des activités de la société TUBERT sur le site d'ELNE

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, L.513-1, R.513-1 et R.513-2 ;

VU le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2710 « Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » ;

VU le décret n° 2018-458 du 06/06/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, créant notamment la rubrique n°2712-3 "installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de bateaux de plaisance ou de sport" ;

VU l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 encadrant la poursuite de l'activité de la société TUBERT (collecte, tri transit regroupement et traitement de déchets) ;

VU le récépissé de déclaration n° 423/2010 du 13/10/2010 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2 ;

VU le récépissé de déclaration n° 496/11 du 10/08/2011 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour l'exploitation d'une déchetterie rangée sous la rubrique 2710-2, d'un centre de tri de 750 m³ de capacité rangé sous la rubrique 2716 et d'une installation de traitement de déchets non dangereux de capacité de 9 t/j de déchets traités, rangée sous la rubrique 2791 ;

VU le récépissé de déclaration de la modification d'une ICPE du 24/05/2018 délivré par la préfecture à la société TUBERT pour une augmentation de capacité (le volume susceptible d'être présent et visé par la rubrique 2716 est porté de 750 à 790 m³) ;

VU le courrier préfectoral du 19/04/2013 modifiant le courrier préfectoral du 25/03/2013 actant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2710-2b sous le régime de l'enregistrement et n° 2710-1b sous le régime de déclaration sous contrôle (DC) ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 24/01/2019 par la société TUBERT, pour une activité de déconstruction de bateaux hors d'usage (BHU) relevant de la rubrique ICPE 2712-3, sur le territoire de la commune de Elne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28/02/2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mai 2019

CONSIDÉRANT la délibération du conseil municipal d'Elne du 18/04/2019 donnant avis favorable sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération des conseils municipaux de Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Saint-Cyprien sur le projet d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation portée par le public sur le registre ouvert à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant d'une installation classée doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'enregistrement de la nouvelle activité de déconstruction de BHU sur le site de l'actuelle déchetterie, nécessite l'abrogation des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL TUBERT Patrick représentée par M. TUBERT Patrick dont le siège social est situé route de Bages à Elne, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Elne, au lieu-dit « Els Mossellons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2017027-0004 du 27/01/2017 sont supprimées et remplacées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTRÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2712-3	Enregistrement (E)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ou de différents moyens de transports hors d'usage 3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du CE a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Surface de la zone d'entreposage inférieure à 150 m ² Réalisation des activités de dépollution, démontage ou découpage Ensemble de la zone de traitement des BHU de 200 m ²

2710-2b	Enregistrement (E)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Volume déclaré de 565 m ³
---------	-----------------------	--	--------------------------------------

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2710-1b	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité déclarée de 6,32 t
2716-2	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume déclaré de 790 m ³
2791-2	Déclaration sous Contrôle (DC)	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Quantité déclarée de 9 t/j

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	
ELNE	Els Mossellons	Section AL	n° 191-193

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- ✓ l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3;
- ✓ l'arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- ✓ l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- ✓ l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- ✓ l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

ARTICLE 1.4.2. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de la commune de Elne, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative du tribunal administratif 6 rue Pitot à Montpellier (34000) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.